

N° 15121. ACCORD RELATIF AUX TRANSPORTS INTERNATIONAUX DE DENRÉES PÉRISSABLES ET AUX ENGINS SPÉCIAUX À UTILISER POUR CES TRANSPORTS (ATP). CONCLU À GENÈVE LE 1^{er} SEPTEMBRE 1970¹

ENTRÉE EN VIGUEUR des amendements à l'annexe 3 de l'Accord susmentionné

Les amendements suivants ont été proposés par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et diffusés par le Secrétaire général le 21 août 1984. Ils sont entrés en vigueur le 20 juillet 1985, conformément au paragraphe 6 de l'article 18 de l'Accord :

ANNEXE 3

a) *Conditions de température pour le transport de certaines denrées frigorifiées*

Conformément aux dispositions de l'article 4 et sous réserve desdites dispositions, la température la plus élevée en tout point de la cargaison au moment du chargement, pendant le transport et au moment du déchargement, ne doit pas être supérieure à la valeur indiquée ci-dessous pour chaque denrée.

A cette fin, il est essentiel que le chargement se fasse de telle manière que la température de toutes les denrées une fois chargées n'excède pas la valeur indiquée.

Les portes des engins de transport ne doivent jamais être ouvertes pendant le transit, autrement dit par des agents de pays autres que le pays de destination, aux fins de vérification de la température des produits. Toutefois, s'il faut ouvrir les engins de transport pour d'autres raisons, l'opération devra être effectuée sous contrôle de la température.

Si certains contrôles sont exigés à la frontière du pays importateur en application des règlements nationaux, ces contrôles devront être effectués dans des délais aussi brefs que possible, compte dûment tenu des conditions ambiantes. S'il s'avère nécessaire d'ouvrir les engins de transport ou de procéder à des inspections prolongées, il est indispensable de s'assurer que les denrées ne soient pas placées dans des conditions susceptibles de modifier leur température ou d'altérer leur qualité.

Dès l'arrivée à la destination finale, on pourra procéder à une première vérification de la température des produits lors de l'ouverture des portes des engins de transport, à condition toutefois que cela ne retarde pas indûment les opérations de déchargement. Lorsqu'il est nécessaire de procéder à un examen plus détaillé, celui-ci doit avoir lieu dans le cadre du magasin frigorifique.

b) *Conditions de température pour le transport de certaines denrées qui ne sont ni surgelées ni congelées*

Après les mots « Produits laitiers (yaourts, kéfirs, crème et fromage frais) » renvoyer à la note 4 qui figurera au bas de l'Annexe 3 et sera ainsi conçue :

« 4) L'expression « fromage frais » s'entend de fromages non affinés (dont la maturation n'est pas achevée), prêts à être consommés peu de temps après leur fabrication et qui ont une durée de conservation limitée. »

Enregistré d'office le 20 juillet 1985.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1028, p. 121, et annexe A des volumes 1037, 1055, 1066, 1088, 1119, 1120, 1140, 1146, 1175, 1216, 1223, 1224, 1225, 1272, 1299, 1300, 1314, 1347 et 1369.